



Décision de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques,

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 24 février 2023,

Vu la décision n° 467728 du Conseil d'Etat du 26 avril 2024,

Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **PREV-GOLD**,

de la société

ORO AGRI INTERNATIONAL LTD

numéro de dossier

2025-0386

Vu les éléments transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 31 décembre 2024,

Considérant qu'en application de la décision du Conseil d'Etat, la vigne ne figure plus dans la liste des cultures qui ne sont pas considérées comme attractives pour les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs, telles que mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 novembre 2021,

Considérant, la nécessité de modifier en conséquence la mention « non concerné » figurant dans la colonne relative aux cultures actives du tableau des usages autorisés par la décision de l'Anses du 26 mai 2023,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France pour les usages précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales sur le produit

Noms du produit	PREV-GOLD SINALA ULTRA
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ORO AGRI INTERNATIONAL LTD Bankastraat 75 9715CJ GRONINGEN Pays-Bas
Formulation	Micro-émulsion (ME)
Contenant	60 g/L - huile essentielle d'orange
Numéro d'intrant	004-2018.02
Numéro d'AMM	2190538
Fonction	Fongicide, acaricide et insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des usages mentionnés en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le
21/02/2025

DocuSigned by:


 AE281A955A42454...
 Charlotte Grastilieur
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modification des modalités d'autorisation du produit

Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
12703121 Vigne*Trt Part.Aer.*Autres cicadelles	2,4 L/ha	6/an	entre les stades BBCH 19 et BBCH 89	3	5	-	-	emploi possible
8 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
12703203 Vigne*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	2,4 L/ha	8/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 85	3	5	-	-	emploi possible
8 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 4 jours.								
12703204 Vigne*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	2,4 L/ha	8/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 81	3	5	-	-	emploi possible
8 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								



Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
12703205 Vigne*Trt Part.Aer.*Pourriture grise	2,4 L/ha	3/an	entre les stades BBCH 81 et BBCH 89	3	5	-	-	emploi possible
8 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 3 jours.								
12703141 Vigne*Trt Part.Aer.*Thrips	2,4 L/ha	6/an	entre les stades BBCH 19 et BBCH 89	3	5	-	-	emploi possible
8 applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								

Emploi possible ou interdit = usage autorisé ou interdit durant la floraison et sur les zones de butinage, pour les cultures attractives en plein champ ou sous abri ouvert, dans les conditions fixées par l'arrêté du 20/11/2021